

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE
10 octobre 2026

DATE DE CONVOCATION
03 octobre 2026

DATE D’AFFICHAGE
13 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 26

PROCURATION(S) 7

VOTANTS 33

QUORUM 17

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **DIX OCTOBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. LEGO, AVOLLÉ, AÏT BABA, COQUELET, BALUT, GHOU, BOUCAT, NDIAYE, DOUCOURÉ, GRESSENT, DELIKAYA, GUILLON, SVINH, RABOTOT

Mmes ROUSSELIN, BENAMARA, LEFEBVRE, POUHÉ, ALTUNTAS, BEHILIL-RAMDANE, CARDONA GIL, FOUAK NTONDELE, CADEIA, VINCENT, LAMBERT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. CORNILLEAU, MARC et Mme DORDAIN, DESLANDES, ABOKI, YERLIKAYA, DEBOISSY.

Avaient donné pouvoir : Mme DORDAIN à M. JAMET, Mme DESLANDES à Mme ALTUNTAS, M. CORNILLEAU à M. BOUCAT, Mme ABOKI à Mme CADEIA, Mme YERLIKAYA à Mme LAMBERT, M. MARC à M. AÏT BABA, Mme DEBOISSY à Mme ROUSSELIN.

Mme Elisabeth LAMBERT

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIÈRES, EL OUERDIGHI, BACHELOT, Mmes ECHARD-GOUBERT, ROSSIGNOL, LE FAUCHEUR, JÉGU, ZAPPIA.

Délibération N°26

CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE RELATIVES AUX MISSIONS TEMPORAIRES ET À L'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Mme Sylvie Cardona Gil expose au conseil municipal :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure (CDG27) accompagne les collectivités territoriales dans la gestion de leurs ressources humaines et dans la mise en œuvre de leurs obligations statutaires et réglementaires en matière de fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le CDG27 met à la disposition des collectivités affiliées différents services permettant de répondre à leurs besoins en matière de gestion des agents, notamment pour assurer la continuité du service public en cas d'absence ou de besoin ponctuel de personnel, ainsi que pour les accompagner dans la prévention des risques professionnels et le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

La commune bénéficie ainsi de l'expertise et de l'appui du CDG27 au travers de plusieurs dispositifs. Les conventions relatives au service Missions temporaires et à la mission d'inspection en matière d'hygiène

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20261010-D-26-10-26-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception en préfecture : 13/10/2026

et de sécurité au travail arrivant à échéance, il est proposé de les renouveler afin de poursuivre cet accompagnement et de permettre à la collectivité de disposer, en fonction de ses besoins, des compétences et services proposés par le Centre de gestion.

1. Convention d'adhésion au service Missions temporaires du CDG27

Afin de garantir la continuité et la qualité du service public, la commune doit pouvoir disposer de solutions de remplacement ou de renfort en cas d'absence d'agents ou de difficultés ponctuelles de recrutement.

En vertu de l'article L334-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du Code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du Code général de la fonction publique.

L'article L452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure (CDG27) a ainsi créé le service Missions temporaires afin de proposer aux collectivités et aux établissements publics, par la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

Par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil municipal avait validé son adhésion au dispositif de missions temporaires proposé par le CDG27, afin de garantir la continuité du service public.

Bien que les recrutements passés aient pu être assurés en autonomie, des tensions persistent sur certains profils. Le recours à ce service demeure donc un levier utile pour y faire face.

La convention actuelle arrivant à expiration, il est proposé de procéder à son renouvellement.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées uniquement à compter de la mise à disposition effective d'un agent par le CDG27.

2. Convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale désigne, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Cet agent, qui ne peut être l'assistant de prévention, est dénommé Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST).

Les missions d'inspection consistent notamment à :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail applicables dans la Fonction Publique Territoriale
- proposer à l'autorité territoriale toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels ;
- signaler toute situation potentiellement accidentogène rencontrée pendant les visites ;
- assister, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- assister les délégations paritaires de la formation spécialisée dans leurs missions ;
- intervenir, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, sur la réalité d'un danger grave et imminent ou sur la façon de le faire cesser, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Compte tenu de la spécificité et de l'importance de ces missions, les délibérations des 11 octobre 2017 et 4 juin 2020 ont permis la signature d'une convention avec le Centre de gestion pour la mise à disposition d'un agent Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST). Cet agent, soumis au secret professionnel et disposant d'une certification professionnelle du CNFPT, dispose des connaissances et compétences nécessaires pour assurer cette mission.

La convention actuelle étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler. Son nouveau contenu précise davantage les motifs de saisine du CISST et prévoit notamment une programmation des inspections tous les trois ans.

En qualité de collectivité affiliée, cette prestation ne génère pas de facturation supplémentaire par le Centre de gestion de l'Eure, son coût étant déjà intégré à la cotisation obligatoire.

Les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ont validé à l'unanimité ce principe lors de leur séance du 18 juin 2026.

Sur la base de ces éléments,

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,
- **VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- **VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** l'avis favorable la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail en date du 18 juin 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service Missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure (CDG27), ainsi que tous les documents y afférents et, le cas échéant, toute nouvelle convention et/ou tout avenant émanant du CDG27 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à faire appel, en fonction des nécessités de service, au service Missions temporaires du CDG27 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention relative à l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les dépenses nécessaires liées aux mises à disposition de personnel par le CDG27 seront imputées au budget communal, après inscription des crédits nécessaires ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



Accusé de réception en préfecture
02131270701-261010-26-10-26-RE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026